Département des Pyrénées Atlantiques Arrondissement de PAU Canton d'Arthez-de-Béarn Commune d'ARTIX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Les membres du Conseil Municipal de la Commune d'ARTIX, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie d'ARTIX, le jeudi 28 novembre 2013 à 19 heures, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie BERGERET-TERCQ, Maire.

Étaient présents

M. BERGERET-TERCO, Maire,

Mmes BENAVENTE, LAMARQUE et ROUBY,

MM. MOULINES et PETIT, adjoints.

Mmes BACH et MARCHET,

MM. BALOUS, BONNEAU, BONNECAZE, FAYET, HAGET, JABOT, MARTINS DE LIMA et PRAT.

Etaient absents ou excusés:

MM. ALVAREZ, FERRY, MENGUAL, PAULIN,

REMAUD.

Mmes BOUYRIE, CAMPOS DE LEMOS.

Secrétaire de séance

M. Alexandre MARTINS DE LIMA.

Publié et affiché le

29 novembre 2013.

Nº d'acte

28-11-2013-03

TAXE D'AMÉNAGEMENT: Exonérations et vote d'un nouveau taux

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le régime des taxes d'urbanisme a été modifié par les réformes de ces dernières années.

Ainsi, le 1er mars 2012, la Taxe Locale d'Équipement a été remplacée par la Taxe d'Aménagement.

Lors de sa séance du 25 novembre 2011, le Conseil Municipal avait fixé le taux de cette nouvelle taxe à 3,50 %.

Cependant avec l'expérience, on constate que si le mode de calcul est assez proche, les éléments constitutifs en sont très différents et cette Taxe d'Aménagement est différente dans son produit de la Taxe Locale d'Équipement :

 Dans les deux cas, le mode de calcul est le suivant : Surface x valeur x taux

•

- La Taxe Locale d'Équipement, pour la définition de la valeur au m2, comportait neuf catégories et la valeur allait de 99 euros à 711 euros; tandis que la Taxe d'Aménagement ne comporte qu'une seule valeur : 724 euros;
- La définition de la surface a elle aussi changé; pour la Taxe Locale d'Équipement, il s'agissait de la Surface Hors Œuvre Nette (SHON) et pour la Taxe d'Aménagement, il s'agit de la surface de plancher taxable;

Cette nouvelle surface intègre beaucoup de choses et elle a en plus évolué au cours de l'année 2012 : le ministère a dû préciser son mode de calcul à plusieurs reprises ; C'est aussi un élément d'augmentation du calcul de la taxe.

Sur ces bases et ce constat, Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal :

- de modifier le taux de la taxe sur ARTIX,
- d'exonérer certains éléments afin de se rapprocher de l'ancienne taxation plus favorable aux artisiens.

Le taux de la Taxe d'Aménagement pourrait ainsi être ramené à 2,5 %.

Les exonérations pourraient porter sur :

- les surfaces de stationnement conformément aux 6° et 7° de l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme;
- les prêts à taux zéro conformément au 2° de l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Vu le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement ses articles L 331-1 et suivants et L 331-15,

- DECIDE de fixer le taux de la Taxe d'Aménagement à 2,5 %,
- EXONERE:
- Les surfaces de stationnement conformément aux 6° et 7° de l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme.
- Les prêts à taux zéro conformément au 2° de l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jean-Marie BERGERET-TERCO

